



Municipalité de Marsoui

Province de Québec

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Marsoui, tenue le deuxième jour de février deux-mille-vingt-six, à 19 h, à la salle du Conseil située au 1 rue de l'Église, à Marsoui.

Sont présents : M^{me} Renée Gasse, maire et les conseillers suivants : M. Renaud Pelletier, M. Dario Jean, et M. Raynold Jauvin, M. Jean-Sébastien Gagné.

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h par M^{me} Renée Gasse, maire de Marsoui. En l'absence d'une directrice générale, M. Dario Jean agira en tant que secrétaire d'assemblée.

Résolution 26-02-07

Mme le Maire Renée Gasse fait la lecture de l'ordre du jour qui est accepté par **M. Renaud Pelletier** et résolu à l'unanimité.

Résolution 26-02-08

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Gagné et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 5 janvier 2026.

Résolution 26-02-09

Il est proposé par M. Raynold Jauvin et résolu à l'unanimité d'approuver le sommaire des comptes payés pour un montant de 64 938, 05\$ et des comptes à payer au montant de 71 247,61\$

AFFAIRES NOUVELLES

Résolution 26-02-10

A) Adoption du règlement 2025-02 sur le traitement des élus.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LE MAIRE RENÉE GASSE.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, la municipalité de Marsoui a adopté le 01 mars 2010, un règlement fixant la rémunération de ses membres

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 2019-01 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 22 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné le jour même.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Renaud Pelletier

ET RESOLU UNANIMENT QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 200 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le

montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 400 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédant.

8. Remboursement des dépenses : autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil.

9. Remboursement des dépenses - exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

10. Remboursement des dépenses - pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions de l'article 9 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

11. Remboursement des dépenses - transport en commun

La dépense faite conformément aux dispositions de l'article 9 pour tout déplacement par autobus ou par train est remboursée selon la dépense réellement encourue sur présentation de pièces justificatives.

12. Remboursement de dépenses - véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- a) à une indemnisation de 0,45 \$/km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- b) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- c) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

13. Remboursement des dépenses - frais de repas

La municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts suivants:

- déjeuner	:15.00\$
- diner	:20.00\$
- souper	:30.00\$

Le surplus de la dépense sera remboursé seulement sur présentation de la pièce justificative.

14. Remboursement des dépenses - frais de logement

La municipalité verse 100.00\$ par jour aux membres du conseil pour les frais de logement ou le prix réel du coût de la chambre sur présentation de pièces justificatives.

15. Avance

Une avance, représentant 75% du montant prévu pour le déplacement, le logement et les frais de repas, peut être versée;

16. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

17. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

18. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1 janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

.

Résolution 26-02-11

B) Deuxième programmation des travaux TECQ 2024-2028

Attendu que : La Municipalité de Marsoui a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Dario Jean et résolu à l'unanimité que La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la **programmation de travaux 02** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;

La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Résolution 26-02-12

C) Adhésion URLS.

Il est proposé par Jean-Sébastien Gagné et résolu à l'unanimité de renouveler notre adhésion à l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2026 au montant de 89\$.

Résolution 26-02-13

D) Arrérages de taxes.

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des contribuables de la Municipalité de Marsoui n'ayant pas acquitté leur compte de taxes pour l'année 2025 et des années précédentes.

Il est proposé par Renaud Pelletier et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal avise les personnes endettées envers la Municipalité de Marsoui qu'ils ont jusqu'au **6 mars 2026** pour acquitter leur compte de taxes dû au 3 décembre 2025.

Après cette date, la Municipalité de Marsoui, en vertu des articles 1022 à 1056 dy Code municipal du Québec, entreprendra la procédure de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes des personnes qui auront un compte de taxes en souffrance.

Résolution 26-02-14

E) Appui Biblio GIM

CONSIDÉRANT la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT que la tarification préférentielle du prêt entre bibliothèques est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-15 est actuellement à l'étude;

CONSIDÉRANT que si cette loi est adoptée, Postes Canada ne serait plus légalement tenue d'offrir ce tarif réduit;

CONSIDÉRANT que le non-maintien dans la loi pourrait entraîner des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT les conséquences de la disparition de cette tarification préférentielle : augmentation marquée des coûts d'expédition, réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et même remise en question de la viabilité de ce service;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Marsoui est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers ;

IL EST PROPOSÉ par Dario Jean et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil appuie le Réseau BIBLIO GÎM dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel du prêt entre bibliothèques; QUE le conseil demande au gouvernement de retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes; QUE cette résolution soit envoyée au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, Monsieur Joel Lightbound.

Résolution 26-02-15

F) Pompe de dosage de chlore.

Il est proposé par Raynold Jauvin et résolu à l'unanimité de faire l'achat de deux pompes de dosage de chlore au coût de 3 396,36\$ chacune avec taxes. Et d'embaucher une firme pour leurs installations. Ces dépenses seront assumées avec la subvention reçue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

DOSSIER CITOYEN :

Les membres du conseil ont répondu favorablement à la demande du Club des 50 ans et + pour l'installation d'une deuxième table de billard au sous-sol du centre récréatif. L'activité proposée est très populaire auprès des personnes de 50 ans et +, alors l'ajout d'une table supplémentaire répondra à un besoin et permettra à plus de personnes de sociabiliser tout en pratiquant un loisir à leur portée. Monsieur Stéphane Dion, président du Club des 50 ans et + de Marsoui a accueilli notre décision avec plaisir. Madame le maire a profité de l'occasion pour remercier et féliciter Monsieur Dion pour son implication communautaire auprès des personnes âgées de notre village.

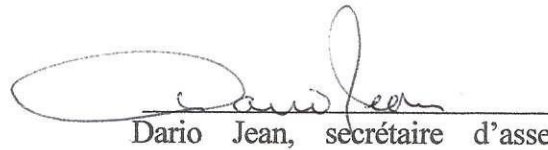
DOSSIER DES CONSEILLERS : RAS.

PÉRIODE DE QUESTION : Quelques questions dans la salle à lesquelles les élus ont répondu.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Renaud Pelletier il est résolu de lever la séance à 19H18


Renée Gasse, Maire


Dario Jean, secrétaire d'assemblée

Je, Renée Gasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.